

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00274

Numéro SIREN : 429 962 350

Nom ou dénomination : SCI PLK

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2021 sous le numéro de dépôt 17547



000 274

## SCI PLK

Société civile immobilière au capital de 29.970 euros  
Siège social : allée Jean Chaptal – ZA Les Marceaux – 78710 ROSNY-SUR-SEINE  
429 962 350 RCS VERSAILLES  
gestion 2000 D 00274

17547  
Pour copie conforme  
Le Gérant  
mandat de  
J. Bourdillon

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2021

dépôt



n° de gestion

### PROCÈS-VERBAL

- 2 AOUT 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le trente juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

facture

n° de chrono

Les associés de la société SCI PLK, société civile au capital de 29.970 euros entièrement libéré divisé en 1.800 parts au nominal de 16,65 euros, se sont réunis au siège social de la société sur la convocation de la gérance.

#### Sont présents :

M. Jean Luc DENÉCHAU

demeurant 14 rue de Strasbourg - 78200 - MANTES-LA-JOLIE  
propriétaire de

900 parts

Mme Juliette BOURDILLON épouse DENÉCHAU Jean-Luc  
demeurant 14 rue de Strasbourg - 78200 - MANTES-LA-JOLIE  
propriétaire de

900 parts

Total

-----  
1.800 parts

L'assemblée est présidée par M. Jean Luc DENÉCHAU, gérant associé.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut donc régulièrement délibérer et prendre ses décisions à la majorité légalement requise.

Les associés prennent connaissance des documents déposés sur le bureau du président, à savoir :

1. Les statuts de la société.
2. Copie de la lettre de convocation adressée à l'associée non gérant le 15 juin 2021.
3. Le rapport de la gérance.
4. Le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Le président indique que ces documents ont été adressés à l'associée non gérant quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle à l'assemblée générale qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.
- Modification de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.



Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes telles qu'elles figurent à l'ordre du jour :

### PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du **rapport de la gérance** décide de transférer le siège social primitivement fixé allée Jean Chaptal, ZA Les Marceaux – 78710 ROSNY-SUR-SEINE au **14, rue de Strasbourg – 78200 MANTES-LA-JOLIE** à compter du **1<sup>er</sup> août 2021**.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### DEUXIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 des statuts :

Son siège social est fixé **14, rue de Strasbourg – 78200 MANTES-LA-JOLIE**.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### TROISIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, et sur proposition du gérant, constitue pour mandataire Mme **Juliette BOURDILLON**, associée, avec faculté de subrogation au vu d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux résolutions qui précèdent.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été paraphé et signé, après lecture, par M. **Jean-Luc DENÉCHAU** et par Mme **Juliette BOURDILLON** avec mention d'acceptation de son mandat.

M. **Jean-Luc DENÉCHAU**

Mme **Juliette BOURDILLON**  
épouse **DENÉCHAU**





## SCI PLK

Société civile immobilière au capital de 29.970 euros  
Siège social : 14, rue de Strasbourg – 78200 MANTES-LA-JOLIE

429 962 350 RCS VERSAILLES  
gestion 2000 D 00274

### STATUTS A JOUR

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2021

(AGE du 30 juin 2021)

Pour copie conforme  
le gérant





## STATUTS

### I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une **société civile immobilière** de location régie par les dispositions des articles **1832 à 1870-1** du code civil, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Sa dénomination sociale est : **SCI PLK**

#### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet

- L'acquisition de tous immeubles et de tous terrains.
- L'administration et l'exploitation par location ou autrement des biens immobiliers non meublés et non équipés.
- L'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens immobiliers.
- Le placement éventuel des excédents de trésorerie.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société.

Pour réaliser son objet, la société pourra contracter tous emprunts avec ou sans garantie réelle ou personnelle.

Elle pourra également à titre exceptionnel et gratuit se porter caution des associés devant souscrire un emprunt personnel et consentir toutes hypothèques sur les biens immobiliers de la société.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé **14, rue de Strasbourg – 78200 MANTES-LA-JOLIE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le **21 mars 2000** sauf dissolution anticipée ou prorogation.



## ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social correspond à l'année civile.

## II - DES APPORTS, DU CAPITAL ET DES PARTS SOCIALES

### ARTICLE 7 - APPORTS ET COMPTES COURANTS

#### I - Apports -

Les associés ont fait initialement apport à la société exclusivement en numéraire, d'une somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE (1.800.000) francs soit DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (274.408,23 €), de la façon suivante :

Monsieur <b>Jean Luc DENÉCHAU</b>	405.000 francs
Madame <b>Isabelle DENÉCHAU</b> née <b>DA FONSECA</b>	405.000 francs
Mademoiselle <b>Juliette BOURDILLON</b>	810.000 francs
La société <b>REVFILMS</b> (désormais <b>PROMUSEUM</b> 341 788 487 RCS VERSAILLES)	180.000 francs
	-----
<b>TOTAL</b> des apports formant le capital initial	1.800.000 francs

Laquelle somme de 1.800.000 francs a été convertie en euros le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (274.408,23 €), et au 18 novembre 2006, était libérée à concurrence de **29.970 euros**.

Le **18 novembre 2006** l'AGE des associés a décidé de limiter le montant du capital à la somme effectivement libérée, soit 29.970 euros.

**Total des apports**

-----  
**29.970 euros**

#### II - Comptes courants -

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, verser en compte courant des sommes utiles à la société.

Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes seront considérées comme des créances et non pas comme des apports. Elles pourront produire intérêts.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'associé ne pourra exiger un remboursement qui mettrait en péril l'existence de la société.

La gérance aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés.



## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (29.970) euros**, montant des apports ci-dessus indiqués. Il est divisé en **MILLE HUIT CENTS (1.800) parts** au nominal de 16,65 euros, numérotées de 1 à 1.800, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

à Monsieur <b>Jean Luc DENÉCHAU</b> <b>NEUF CENTS</b> parts sociales, numérotées de 1 à 810 et de 1711 à 1800	900 parts
à Madame <b>Juliette BOURDILLON</b> épouse <b>DENÉCHAU</b> <b>NEUF CENTS</b> parts sociales, numérotées de 811 à 1620 et de 1621 à 1710	900 parts -----
<b>TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social :</b>	<b>1.800 parts</b>

## **ARTICLE 9**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

## **ARTICLE 10**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après "transfert" par les soins du cessionnaire sur le registre visé par les dispositions de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet du dépôt de deux copies authentiques ou de deux originaux auprès du greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société.

## **ARTICLE 11**

Les parts sont librement cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement unanime des associés.

Les modalités de l'agrément sont fixées par les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil. En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.



Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit coassocié à concurrence de la moitié des parts souscrites.

## **ARTICLE 12**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du code civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité définies à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 13**

- 1) Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
- 2) Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14**

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.



La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

3 - Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès-verbal de l'assemblée.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

L'associée qui est exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **III - DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 15**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Le gérant ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 16**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance peut consentir et donner mainlevée des inscriptions hypothécaires profitant à la société avec ou sans constatation de paiement.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.



## **ARTICLE 17**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

## **ARTICLE 18**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant la désignation de la gérance, l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

## **ARTICLE 19**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## **ARTICLE 20**

Les modifications des statuts sont décidées à l'unanimité par les associés.

## **ARTICLE 21**

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.



## **ARTICLE 22**

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Étant précisé que l'assemblée peut être tenue en tous lieux et que la convocation aux assemblées peut être verbale et même sans délai pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

## **IV - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 23**

**Du point de vue social**, les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, amortissements et provisions.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire, seront distribués entre associés, à l'époque fixée par l'assemblée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions ou encore imputées sur les réserves ou bien inscrites dans un compte « report à nouveau déficitaire ».

**Du point de vue fiscal**, les associés optent pour le régime de l'impôt sur les sociétés (articles 206-3 et 239 du CGI).

## **V - DE LA DISSOLUTION**

### **ARTICLE 24**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 et 1844-9 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

## **VI - DES CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 25**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

